

# Conditions Générales de Vente

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société GSE INTEGRATION ci-après dénommée « le Fournisseur » et la société Cliente ci-après dénommée « le Client ».

## Article 1 – Objet

Les présentes Conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le Fournisseur et ses clients dans le cadre de la vente de produits dont le « KIT GSE INTÉGRATION » et le « kit In Roof System V. TS-1 » proposés à la vente par le Fournisseur.

Chaque commande acceptée conformément à l'Article 3 constitue nos conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

## Article 2 – Champ d'application

La vente des produits « KIT GSE INTEGRATION » et « kit In Roof System V. TS-1 » de la société GSE INTEGRATION est faite exclusivement aux présentes conditions générales de ventes (CGV), lesquelles sont systématiquement adressées à chaque Client.

Sauf contrat spécifique écrit entre GSE INTEGRATION et le client, les présentes conditions et celles éventuellement accordées ou négociées ne sont valables que pour une vente déterminée.

Le refus du Fournisseur de nouer des relations commerciales avec un client professionnel quel qu'en soit le motif n'est constitutif ni d'un refus de vente ni d'une pratique abusive au sens de l'article L 420-2 du code de commerce.

Toute commande ferme et acceptée par notre société implique pour le Client, l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes Conditions générales de vente entrent en vigueur à la date de validation de la commande telle que définie à l'Article 3.

## Article 3 – Formation / modification du contrat

Toute vente, même négociée par les agents ou représentants de GSE INTEGRATION, n'est considérée comme acceptée par GSE INTEGRATION que si elle est confirmée par écrit ou exécutée. Cette commande acceptée constituera les conditions particulières.

Toute vente relative au « kit In Roof System V. TS-1 » devra pour être confirmée ou exécutée, être précédée de :

1/ de la transmission préalable du nom de l'installateur et ses références RGE pour les installations photovoltaïques [ QualiPV module bat et module élec, QualiBAT ou Qualifelec],

2/ de la transmission préalable de l'attestation de formation technique portant sur sa pose et sa mise en œuvre délivrée par GSE intégration à l'installateur

3/ de la transmission préalable de l'adresse de chaque chantier dans le cadre de la commande

Toute modification de commande demandée par le client ne pourra être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant tout engagement de dépenses concernant la commande initiale. Toute modification de commande devra faire l'objet d'une acceptation écrite de GSE INTEGRATION.

## Article 4 – Prix

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Les prix s'entendent hors TVA et autres taxes applicables et sont libellés en euros (€), le Client assumant par ailleurs les frais d'emballage et de transport des produits

Les prix portés sur nos offres de prix, catalogues/tarifs ne sont pas contractuels. Ils sont susceptibles de modifications en fonction des variations auxquelles nous soumettent les fabricants.

## Article 5 - Délai - Modalités de paiement

5.1 Le règlement des commandes s'effectue :

1- soit par chèque ;

2- soit par virement bancaire.

5.2 Lors de l'enregistrement de la commande, le Client devra verser un acompte de 30% du montant TTC de la facture, le solde devant être payé à la date de livraison des marchandises sauf négociation spécifiques et écrites vu avec le Vendeur.

Sauf indication contraire, tout règlement du Client est attribué à la facture la plus ancienne.

## Article 6 - Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal, sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice lié au dit retard.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

Ces pénalités sont calculées sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due.

Elles sont exigibles de plein droit à compter de la date d'échéance de la facture et seront d'office portées au débit du compte du Client. Elles demeureront applicables jusqu'au complet paiement de la totalité des sommes dues au Fournisseur.

Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant de la facture due.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

## Article 7 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des marchandises livrées au Client n'interviendra qu'après paiement intégral du prix convenu, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. En cas de remise de traite, ou de tout titre en couverture de ce prix, créant une obligation de payer, le transfert de propriété ne s'effectuera qu'après l'encaissement effectif.

Ainsi, si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, GSE INTEGRATION se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Dans le cas de non-paiement et à moins que GSE INTEGRATION ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, GSE INTEGRATION se réserve le droit de considérer la vente comme résolue pour faute, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acquéreur et les versements effectués étant acquis à GSE INTEGRATION à titre de clause pénale.

## Article 8 - Expédition - Livraison - Conformité

8.1 Mise à disposition ou expédition des produits commandés.

Les produits commandés sont, à la demande du Client, soit mis à sa disposition aux entrepôts du Fournisseur, soit expédiés à l'adresse mentionnée sur la commande. L'emballage et, le cas échéant, l'expédition des produits, sont effectués aux frais du Client.

8.2 Délais de livraison

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard dans la mise à disposition des produits ne pourra pas donner lieu au profit du client :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'allocation de pénalités ;
- l'annulation de la commande.

## 8.3 Conformité

Il appartient au client de vérifier les marchandises livrées dès leur livraison. Le client aura la responsabilité de relever et de vérifier tous les numéros de série des matériels figurants sur le bon de livraison et de s'assurer de la conformité avec le matériel livré.

En cas de marchandises manquantes, détériorées ou de non-conformité apparente, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison à réception des dites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours ouvrés suivant la livraison, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut, le client est réputé avoir accepté les marchandises sans réserve.

Dans tous les cas de non-conformité de la livraison du « kit In Roof System V. TS-1 », le Client s'engage à ne pas effectuer la pose jusqu'à complète conformité des matériels destinés à être posés sur la toiture.

Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, GSE INTEGRATION se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Le retour des marchandises non-conformes est subordonné à l'acceptation préalable de GSE INTEGRATION. A défaut, le client est réputé avoir accepté les marchandises sans réserve. En cas de non-paiement intégral d'une

facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, GSE INTEGRATION se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

Dans le cas où un client passe une commande à GSE INTEGRATION, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), GSE INTEGRATION pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

## Article 9 - Transfert des risques

9.1 Sauf convention contraire particulières entre les parties, le transfert au client des risques de vol, perte, détérioration ou destruction s'opère lors de la livraison ou en cas de remise à un transporteur lors de la remise des marchandises au premier transporteur.

9.2 Sur demande et aux frais du Client, le Fournisseur pourra contracter une assurance contre les pertes et avarices causées par le transport.

## Article 10 - Force majeure

La responsabilité de GSE INTEGRATION ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. Par force majeure, on entend toute cause étrangère, prévisible ou non, de nature irrésistible ou dont les effets modifieraient substantiellement l'équilibre économique de la vente pour GSE INTEGRATION.

Les événements de grève, lock-out, incendie, inondation, émeute, guerre, pénurie de combustibles, d'énergie, de transports, de matériels, de produits nécessaires aux fabrications de GSE INTEGRATION, etc, sont tenus pour un cas de force majeure, même s'ils ne sont que partiels et quelle qu'en soit la cause.

## Article 11 – Garanties et responsabilité

### 11.1 Garanties

GSE INTEGRATION a souscrit une assurance en responsabilité civile générale & exploitation (Monde) dont l'attestation annuelle peut être transmise sur simple demande.

Le Client bénéficié de la garantie légale des vices cachés prévue à l'article 1641 du code civil.

Pour certains articles ou produits spécifiques, le client bénéficie d'une période de garantie étendue intitulée « Garantie contractuelle » précisée en Annexe.

En ce qui concerne le « kit In Roof System V. TS-1 », le client devra transmettre systématiquement le bon de fin de travaux de chaque chantier signé par le maître d'ouvrage, intégrant dans le schéma du champs photovoltaïque ou calepinage tous les numéros de série des composants. Le Fournisseur se réserve également le droit de :

- déléguer sur le chantier un de ses représentants afin de vérifier la bonne conformité des matériaux utilisés et la bonne conformité aux prescriptions de pose et de mise en œuvre.

- de formuler des demandes de mise en conformité.

En cas de vices cachés affectant les produits, le Fournisseur n'est tenu qu'au remplacement ou à la réparation des produits.

En cas d'impossibilité du Fournisseur de remplacer ou de réparer les produits défectueux dans un délai raisonnable au-delà des délais dont il est fait référence au présent article, le Fournisseur en informera le Client qui sera en droit de demander la résiliation du Contrat.

### 11.2 Responsabilité

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Fournisseur, le Fournisseur exclut toute responsabilité envers le Client liée à la vente des produits.

Le Fournisseur exclut toute garantie et responsabilité en cas de défaut, avarie, perte ou détérioration des produits résultant (i) d'une mauvaise installation ou utilisation des produits, (ii) de toute transformation, suppression, incorporation à d'autres produits ou autre modification apportée aux produits par toute personne autre que le Fournisseur lui-même, (iii) du non-respect des instructions du Fournisseur, (iv) des conditions anormales de stockage et/ou de conservation des produits à compter de leur livraison et (v) du transport des produits.

### 11.3 Limite de responsabilité

Sauf dispositions d'ordre public contraires, GSE INTEGRATION ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du matériel et notamment :

- GSE INTEGRATION ne sera pas responsable de la survenance de tout dommage spécial, indirect ou incident tels que notamment, baisse de production, perte de profits.

- GSE INTEGRATION ne sera pas responsable en cas de perte ou destruction de tout bien, dommage ou dépenses ayant pour origine directe ou indirecte l'utilisation, la mauvaise utilisation ou l'incapacité d'utilisation du matériel par le client, et cela de façon indépendante ou en combinaison avec un autre produit ;

- GSE INTEGRATION ne sera pas responsable en cas de perte commerciale de quelque nature qu'elle soit ;

- GSE INTEGRATION ne sera en aucun cas tenu de fournir un matériel de remplacement. En aucun cas, la responsabilité contractuelle de GSE INTEGRATION, telle qu'elle pourrait être engagée en application des présentes conditions générales de vente, ne saurait excéder le montant des sommes payées ou restant à payer par le client pour l'achat du matériel en cause.

## Article 12 - Attribution de compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à l'application des présentes conditions générales de vente, à leur interprétation, à leur exécution et aux contrats de vente conclus par notre société, ou au paiement du prix, sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de GSE INTEGRATION, quel que soit le lieu de commande, de la livraison, du paiement, le mode de paiement et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre société, les frais de sommation, de justice, les honoraires d'avocat et d'huissier ainsi que tous les frais annexes seront à la charge du client.

## Article 13 – Renonciation et droit applicable

13.1 Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

13.2 Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, sauf en matière internationale, par la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 Avril 1980.

## Annexe aux conditions générales de vente : Garantie contractuelle

### Principes

La garantie contractuelle s'applique à tous les produits et articles vendus par le Fournisseur à son client direct et précisés dans la liste ci-dessous

La période de garantie prend effet à la réception de la marchandise et doit être mise en œuvre par courrier avec AR dans la semaine de sa découverte accompagnée des pièces justificatives. Toutefois, le défaut doit être antérieur à la date de livraison.

### Produits et articles de la garantie contractuelle

Plaques, abgements, étriers de fixation vendus sous la marque « GSE Intégration » : 10 ans

Autres produits vendus non fabriqués par GSE INTEGRATION : ce sont les garanties des fabricants selon les cas

### Limites

La garantie contractuelle des produits ou articles vendus par le Fournisseur doivent être mis en œuvre conformément à sa destination et utilisés dans les règles de l'art ou d'après les instructions et/ou indications du Fournisseur.

La garantie contractuelle consiste en la fourniture du produit de remplacement ou sa réparation, à l'exclusion d'éventuels frais de dépose et repose.

La garantie contractuelle n'a pas vocation à s'appliquer en cas de cause extérieure au produit lui-même ou en cas de mise en œuvre défectueuse ou d'une mauvaise utilisation du produit (ETN, Avis technique, manuels tous supports)

En cas d'impossibilité du Fournisseur de remplacer ou de réparer les articles ou produits défectueux dans un délai raisonnable au-delà des délais dont il est fait référence au présent article, le Fournisseur en informera le Client qui sera en droit de demander la résiliation du Contrat.